



COMMISSION RÉGIONALE STATUT DES EDUCATEURS

Séance plénière du 6 septembre 2018
Antenne de CAEN

PROCÈS-VERBAL N°1

Nombre de membres :

- En exercice : 11

- Présents : 9

- Excusés : 2

Date de convocation : 30/08/2018

Étaient présents :

M. RAHO, Président
M.CROCHEMORE, Secrétaire
MM. BRETOT, CARLU, CHANCEREL (GEF), MABIRE (GEF), MONTAGNE (DTR), ROBERGE, ROINTOT.

Étaient excusés :

MM.GUERRIER, LEBAILLIF.

SITUATION DES CLUBS

Conformément aux articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football, la Commission fait le point sur l'obligation d'engagement des clubs pour l'encadrement technique des équipes évoluant en championnats Régional 1 et Régional 2.

GROUPES SENIORS REGIONAL 1

AG CAEN (R1 groupe A):

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Julien Le Pen comme entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 1. La situation contractuelle de Monsieur Le Pen entraîneur de la R1, n'est pas régulière.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



En effet, celui-ci détient une licence « Technique Régional Bénévole » alors que le Statut des Educateurs, Art. 12 (voir ci-dessous), précise qu'il devrait être sous contrat de travail en contrat à durée déterminée ou indéterminée dès lors que l'équipe est en Régional 1.

Article 12 – Obligation d'engagement

1. Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus **de contracter** avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour l'équipe participant au Championnat Régional 1 :

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe. (...)

2. Selon les dispositions du chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) : le recours au CDD d'usage n'est possible que pour les entraîneurs ou éducateurs encadrant au moins un joueur fédéral. Pour les autres, la CCNS (Convention Collective Nationale du Sport) privilégie le recours au Contrat à Durée Indéterminée (CDI)

La commission régionale invite le club à :

1. – Faire retour de la licence « Technique/Régional » obtenue de M. Le Pen pour modification.
2. Etablir une demande de licence « Technique/Régional » en remplissant la case « Si un contrat de travail est conclu ».
3. Etablir un contrat de travail (scan par foot club)
4. Carte professionnelle délivrée par la Direction Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS).

BRETTEVILLE ODON (R1 groupe A) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Eddy Lemarchand comme entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 1. La commission invite Monsieur Lemarchand à effectuer sa demande de licence Technique Régionale.

ES POINTE HAGUE (R1 groupe A) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Vincent Bonnemains comme entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 1. La commission invite Monsieur Bonnemains à effectuer sa demande d'équivalence.

FC FLERS (R1 groupe A) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Antoine Husson comme entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 1.

La commission invite Monsieur Husson à effectuer sa demande de licence Technique Régionale.

US GRANVILLE (R1 groupe A) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Matthias Jouan comme entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 1. La situation contractuelle de Monsieur Jouan entraîneur de la R1, n'est pas régulière.

En effet, celui-ci détient une licence « Technique Régional Bénévole » alors que le Statut des Educateurs, *Art. 12 (voir ci-dessous)*, précise qu'il devrait être sous contrat de travail en contrat à durée déterminée ou indéterminée dès lors que l'équipe est en Régional 1.

Article 12 – Obligation d'engagement

1. Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus **de contracter** avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour l'équipe participant au Championnat Régional 1 :

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe. (...)

2. Selon les dispositions du chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) : le recours au CDD d'usage n'est possible que pour les entraîneurs ou éducateurs encadrant au moins un joueur fédéral. Pour les autres, la CCNS (Convention Collective Nationale du Sport) privilégie le recours au Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La commission régionale invite le club à :

1. – Faire retour de la licence « Technique/Régional » obtenue de M. Jouan pour modification.
2. Etablir une demande de licence « Technique/Régional » en remplissant la case « Si un contrat de travail est conclu ».
3. Etablir un contrat de travail (scan par foot club)
4. Carte professionnelle délivrée par la Direction Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS).

JS DOUVRES (R1 groupe A) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Samuel Desgrippes comme entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 1. La situation contractuelle de Monsieur Desgrippes entraîneur de la R1, n'est pas régulière.

En effet, celui-ci détient une licence « Technique Régional Bénévole » alors que le Statut des Educateurs, *Art. 12 (voir ci-dessous)*, précise qu'il devrait être sous contrat de travail en contrat à durée déterminée ou indéterminée dès lors que l'équipe est en Régional 1.

Article 12 – Obligation d’engagement

1. Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus **de contracter** avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour l’équipe participant au Championnat Régional 1 :

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l’équipe. (...)

2. Selon les dispositions du chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) : le recours au CDD d’usage n’est possible que pour les entraîneurs ou éducateurs encadrant au moins un joueur fédéral. Pour les autres, la CCNS (Convention Collective Nationale du Sport) privilégie le recours au Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La commission régionale invite le club à :

1. – Faire retour de la licence « Technique/Régional » obtenue de M. Desgrippes pour modification.
2. Etablir une demande de licence « Technique/Régional » en remplissant la case « Si un contrat de travail est conclu ».
3. Etablir un contrat de travail (scan par foot club)
4. Carte professionnelle délivrée par la Direction Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS).

USON MONDEVILLE (R1 groupe A) :

Conformément à l'article 13, la commission régionale du statut des éducateurs vous invite à désigner l'entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 1.

AS MADRILLET CHATEAU BLANC (R1 groupe B) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Romain Colinet comme entraîneur principal de l’équipe évoluant en championnat Régional 1.

La situation contractuelle de Monsieur Colinet entraîneur de la R1, n’est pas régulière.

En effet, celui-ci détient une licence « Technique Régional Bénévole » alors que le Statut des Educateurs, *Art. 12 (voir ci-dessous)*, précise qu’il devrait être sous contrat de travail en contrat à durée déterminée ou indéterminée dès lors que l’équipe est en Régional 1.

Article 12 – Obligation d’engagement

1. Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus **de contracter** avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour l’équipe participant au Championnat Régional 1 :

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l’équipe. (...)

2. Selon les dispositions du chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) : le recours au CDD d'usage n'est possible que pour les entraîneurs ou éducateurs encadrant au moins un joueur fédéral. Pour les autres, la CCNS (Convention Collective Nationale du Sport) privilégie le recours au Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La commission régionale invite le club à :

1. – Faire retour de la licence « Technique/Régional » obtenue de M. Colinet pour modification.
2. Etablir une demande de licence « Technique/Régional » en remplissant la case « Si un contrat de travail est conclu ».
3. Etablir un contrat de travail (scan par foot club)
4. Carte professionnelle délivrée par la Direction Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS).

CMS OISSEL (R1 groupe B) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Georges NGoume comme entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 1. La situation contractuelle de Monsieur NGoume entraîneur de la R1, n'est pas régulière. En effet, celui-ci détient une licence « Technique Régional Bénévole » alors que le Statut des Educateurs, *Art. 12 (voir ci-dessous)*, précise qu'il devrait être sous contrat de travail en contrat à durée déterminée ou indéterminée dès lors que l'équipe est en Régional 1.

Article 12 – Obligation d'engagement

1. Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus **de contracter** avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour l'équipe participant au Championnat Régional 1 :

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe. (...)

2. Selon les dispositions du chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) : le recours au CDD d'usage n'est possible que pour les entraîneurs ou éducateurs encadrant au moins un joueur fédéral. Pour les autres, la CCNS (Convention Collective Nationale du Sport) privilégie le recours au Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La commission régionale invite le club à :

1. – Faire retour de la licence « Technique/Régional » obtenue de M. NGoume pour modification.
2. Etablir une demande de licence « Technique/Régional » en remplissant la case « Si un contrat de travail est conclu ».
3. Etablir un contrat de travail (scan par foot club)

4. Carte professionnelle délivrée par la Direction Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS).

CSSM LE HAVRE (R1 groupe B) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Sebastien Claereboudt comme entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 1. La situation contractuelle de Monsieur Claerdeboudt entraîneur de la R1, n'est pas régulière.

En effet, celui-ci détient une licence « Technique Régional Bénévole » alors que le Statut des Educateurs, *Art. 12 (voir ci-dessous)*, précise qu'il devrait être sous contrat de travail en contrat à durée déterminée ou indéterminée dès lors que l'équipe est en Régional 1.

Article 12 – Obligation d'engagement

1. Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus **de contracter** avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour l'équipe participant au Championnat Régional 1 :

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe. (...)

2. Selon les dispositions du chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) : le recours au CDD d'usage n'est possible que pour les entraîneurs ou éducateurs encadrant au moins un joueur fédéral. Pour les autres, la CCNS (Convention Collective Nationale du Sport) privilégie le recours au Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La commission régionale invite le club à :

1. – Faire retour de la licence « Technique/Régional » obtenue de M. Claerdeboudt pour modification.
2. Etablir une demande de licence « Technique/Régional » en remplissant la case « Si un contrat de travail est conclu ».
3. Etablir un contrat de travail (scan par foot club)
4. Carte professionnelle délivrée par la Direction Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS).

FC ROUEN 1899 (R1 groupe B) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Sarafoule Mendy comme entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 1. La situation contractuelle de Monsieur Mendy entraîneur de la R1, n'est pas régulière.

En effet, celui-ci détient une licence « Technique Régional Bénévole » alors que le Statut des Educateurs, Art. 12 (voir ci-dessous), précise qu'il devrait être sous contrat de travail en contrat à durée déterminée ou indéterminée dès lors que l'équipe est en Régional 1.

Article 12 – Obligation d'engagement

1. Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus **de contracter** avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour l'équipe participant au Championnat Régional 1 :

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe. (...)

2. Selon les dispositions du chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) : le recours au CDD d'usage n'est possible que pour les entraîneurs ou éducateurs encadrant au moins un joueur fédéral. Pour les autres, la CCNS (Convention Collective Nationale du Sport) privilégie le recours au Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La commission régionale invite le club à :

1. – Faire retour de la licence « Technique/Régional » obtenue de M. Mendy pour modification.
2. Etablir une demande de licence « Technique/Régional » en remplissant la case « Si un contrat de travail est conclu ».
3. Etablir un contrat de travail (scan par foot club)
4. Carte professionnelle délivrée par la Direction Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS).

GROUPES SENIORS REGIONAL 2

ES COUTANCES (R2 groupe A) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Cédric Savary comme entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 2. La commission invite Monsieur Savary à effectuer sa demande de licence Technique Régionale.

FC SAINT LO MANCHE(R2 groupe A) :

Conformément à l'article 13, la commission régionale du statut des éducateurs vous invite à désigner l'entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 2. Conformément à l'article 12.3, la commission vous informe que Monsieur Chevreau pourrait bénéficier d'une dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation du BEF.

US VILLERS BOCAGE (R2 groupe A) :

Conformément à l'article 13, la commission régionale du statut des éducateurs vous invite à désigner l'entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 2.

MAC LA FERTE (R2 groupe B) :

Conformément à l'article 13, la commission régionale du statut des éducateurs vous invite à désigner l'entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 2.

USON MONDEVILLE (R2 groupe B) :

Conformément à l'article 13, la commission régionale du statut des éducateurs vous invite à désigner l'entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 2. Conformément à l'article 12.3, la commission vous informe que Monsieur Lesauvage pourrait bénéficier d'une dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation du BEF.

ES TOURVILLE (R2 groupe C) :

Conformément à l'article 13, la commission régionale du statut des éducateurs vous invite à désigner l'entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 2.

JS ST NICOLAS ALIERMONT (R2 groupe C) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Sébastien Demouchy comme entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 2. La commission invite Monsieur Demouchy à effectuer sa demande d'équivalence.

US BOLBEC (R2 groupe C) :

Conformément à l'article 13, la commission régionale du statut des éducateurs vous invite à désigner l'entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 2.

GCO BIHOREL (R2 groupe D) :

Conformément à l'article 13, la commission régionale du statut des éducateurs vous invite à désigner l'entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 2.

ROUEN SAPINS FC GRAND MARE (R2 groupe D) :

Conformément à l'article 13, la commission régionale du statut des éducateurs vous invite à désigner l'entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 2.

DEMANDE DE DEROGATION

Conformément aux articles 12.3 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et 2 de l'annexe 8 du statut des Educateurs, la commission régionale du statut des Educateurs étudie les demandes de dérogation.

AS CHERBOURG (N3 groupe J) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation pour Monsieur Mathieu Travers. La commission régionale vous informe qu'elle transmet votre demande à la commission fédérale du statut des éducateurs.

FUCS BOIS GUILLAUME (R1 groupe B) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation pour Monsieur David Fouquet. La commission vous informe qu'elle ne peut statuer en attendant de la décision de la commission fédérale du statut des éducateurs.

ASPTT CAEN (R2 groupe A) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Madame Anaïs Bounouar. La commission régionale autorise Madame Bounouar à encadrer l'équipe évoluant en championnat Régional 2.

La commission invite Madame Bounouar à effectuer sa demande de licence Technique Régionale.

Conformément à l'article 4, la commission rappelle la présence obligatoire de Madame Bounouar à chacune des rencontres de compétitions officielles disputées par cette équipe.

AS Verson (R2 groupe B) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation pour Monsieur Nicolas Vrel. La commission régionale vous informe que Monsieur Vrel ne répond pas aux conditions de dérogations définies par l'article 2 de l'annexe 8.

Conformément à l'article 13, la commission régionale du statut des éducateurs vous invite à désigner l'entraîneur principal de l'équipe évoluant en championnat Régional 2, titulaire du BEF.

US LILLEBONNE (R2 groupe C) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation pour Monsieur David Duchemin. La commission régionale pourrait accorder la dérogation sollicitée pour la saison 2018/2019 conformément aux dispositions de l'article 12.3 sous

réserve de la participation effective de Monsieur Duchemin à la formation BEF au cours de cette saison.

Conformément à l'article 4, la commission rappelle la présence obligatoire de Monsieur Duchemin à chacune des rencontres de compétitions officielles disputées par cette équipe.

PACY MR (R2 groupe D) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation pour Monsieur Noam Boudjemil. La commission régionale pourrait accorder la dérogation sollicitée pour la saison 2018/2019 conformément aux dispositions de l'article 12.3 sous réserve de la participation effective de Monsieur Boudjemil à la formation BEF au cours de cette saison.

La commission invite Monsieur Boudjemil à effectuer sa demande d'Éducateur Fédéral. Conformément à l'article 4, la commission rappelle la présence obligatoire de Monsieur Boudjemil à chacune des rencontres de compétitions officielles disputées par cette équipe.

ES TOURVILLE (R2 groupe C) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Thomas Delestre. La commission régionale autorise Monsieur Delestre à encadrer l'équipe évoluant en championnat Régional 2.

Conformément à l'article 4, la commission rappelle la présence obligatoire de Monsieur Delestre à chacune des rencontres de compétitions officielles disputées par cette équipe.

FC SAINT LO MANCHE (R3 groupe A) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation pour Monsieur Michel Restout. La commission régionale pourrait accorder la dérogation sollicitée pour la saison 2018/2019 conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe 8 sous réserve de la participation effective de Monsieur Restout à la formation et à la certification du CFF3 au cours de cette saison.

Conformément à l'article 4, la commission rappelle la présence obligatoire de Monsieur Restout à chacune des rencontres de compétitions officielles disputées par cette équipe.

USCO SOURDEVAL (R3 groupe B) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et vous informe que Monsieur David Hardy est titulaire du diplôme requis conformément aux obligations définies par l'article 1 de l'annexe 8. Conformément à l'article 4, la commission rappelle la présence obligatoire de Monsieur Hardy à chacune des rencontres de compétitions officielles disputées par cette équipe.

FC BAIE DE L'ORNE (R3 groupe C) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et vous informe que Messieurs Paul Troger et Lionel Leclair sont titulaires des diplômes requis conformément aux obligations définies par l'article 1 de l'annexe 8. Conformément à l'article 4, la commission rappelle la présence obligatoire de Monsieur Troger à chacune des rencontres de compétitions officielles disputées par cette équipe.

ES THURY HARCOURT (R3 groupe D):

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation pour Monsieur Grégory Hue. La commission régionale pourrait accorder la dérogation sollicitée pour la saison 2018/2019 conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe 8 sous réserve de la participation effective de Monsieur Hue à la formation et à la certification du CFF3 au cours de cette saison.

Conformément à l'article 4, la commission rappelle la présence obligatoire de Monsieur Hue à chacune des rencontres de compétitions officielles disputées par cette équipe.

US MORTAGNE (R3 groupe E) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Christophe Bozec. La commission régionale autorise Monsieur Bozec à encadrer l'équipe évoluant en Régional 3.

La commission invite Monsieur Bozec à effectuer sa demande d'Éducateur Fédéral.

Conformément à l'article 4, la commission rappelle la présence obligatoire de Monsieur Bozec à chacune des rencontres de compétitions officielles disputées par cette équipe.

ESI SAINT ANTOINE (R3 groupe F) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation pour Monsieur Mehdi El Mainy. La commission régionale pourrait accorder la dérogation sollicitée pour la saison 2018/2019 conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe 8 sous réserve de la participation effective de Monsieur El Mainy à la formation et à la certification du CFF3 au cours de cette saison.

Conformément à l'article 4, la commission rappelle la présence obligatoire de Monsieur El Mainy à chacune des rencontres de compétitions officielles disputées par cette équipe.

GRAND COURONNE (R3 groupe G) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation pour Monsieur Youssef Bakour. La commission régionale pourrait accorder la dérogation sollicitée pour la saison 2018/2019 conformément aux dispositions de l'article 12.3 sous réserve de la participation effective de Monsieur Bakour à la formation BEF au cours de cette saison.

La commission invite Monsieur Bakour à effectuer sa demande d'Educateur Fédéral. Conformément à l'article 4, la commission rappelle la présence obligatoire de Monsieur Bakour à chacune des rencontres de compétitions officielles disputées par cette équipe.

ES ARQUES (R3 groupe H) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation pour Monsieur Olivier Carabin. La commission régionale pourrait accorder la dérogation sollicitée pour la saison 2018/2019 conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe 8 sous réserve de la participation effective de Monsieur Carabin à la formation et à la certification du CFF3 au cours de cette saison..

Conformément à l'article 4, la commission rappelle la présence obligatoire de Monsieur Carabin à chacune des rencontres de compétitions officielles disputées par cette équipe.

FAC ALIZAY (R3 groupe I) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Antoine Lopy. La commission régionale autorise Monsieur Lopy à encadrer l'équipe évoluant en championnat Régional 3.

La commission invite Monsieur Lopy à effectuer sa demande d'Educateur Fédéral.

Conformément à l'article 4, la commission rappelle la présence obligatoire de Monsieur Lopy à chacune des rencontres de compétitions officielles disputées par cette équipe.

LEOPARDS SAINT GEORGES (U15 R2 groupe 2) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Benjamin Coulange. La commission régionale pourrait accorder la dérogation sollicitée pour la saison 2018/2019 conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe 8 sous réserve de la participation effective de Monsieur Coulange à la formation et à la certification du CFF2 au cours de cette saison.

La commission invite Monsieur Coulange à effectuer sa demande d'Educateur Fédéral.

Conformément à l'article 4, la commission rappelle la présence obligatoire de Monsieur Coulange à chacune des rencontres de compétitions officielles disputées par cette équipe.

US MESNIL ESSNARD FRANQUEVILLE (U15 R2 groupe 4) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Camillus Ukwuije. La commission régionale pourrait accorder la dérogation sollicitée pour la saison 2018/2019 conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe 8 sous réserve de la participation effective de Monsieur Ukwuije à la formation et à la certification du CFF2 au cours de cette saison.

Conformément à l'article 4, la commission rappelle la présence obligatoire de Monsieur Ukwuije à chacune des rencontres de compétitions officielles disputées par cette équipe.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

PROCHAINE REUNION

Mercredi 3 octobre à 18h30 à CAEN.

Le Président
Nasr-Eddine RAHO



Le Secrétaire
Damien CROCHEMORE

